

DES SANCTIONS CONTRE LES PERSONNES QUI INCITENT À NE PLUS S’AFFILIER À LA SÉCURITÉ SOCIALE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a créé une nouvelle sanction pénale pour toute personne incitant les assurés à ne pas s’affilier et/ou à ne pas s’acquitter de leurs cotisations :

*« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s’affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations et contributions dues, est punie d’un **emprisonnement de six mois et d’une amende de 15.000 euros** ou de l’une de ces deux peines seulement. »* (Article L. 114-18 du code de la sécurité sociale).

Cet article reflète le choix de la France d’une sécurité sociale solidaire protégeant l’ensemble de la population quelles que soient les caractéristiques d’âge ou de santé des citoyens. L’obligation d’affiliation et de cotisation ne constitue que la contrepartie des droits reconnus à tous les résidents en France. Ainsi, toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale français dont elle relève, et est assujettie aux cotisations de sécurité sociale correspondantes, à la CSG et à la CRDS.

Les lois permettent actuellement de sanctionner les personnes qui s’opposent physiquement à l’obligation d’affiliation à la sécurité sociale ou à l’obligation de payer ses cotisations sociales, ou qui incitent à s’y soustraire. Mais ces sanctions sont lourdes, puisqu’à la fois, une peine d’emprisonnement de 6 mois et une amende de 7.500 € sont prévues. En outre, elles ne concernent que le régime des travailleurs indépendants, qui regroupe les artisans, les commerçants et les professions libérales.

L’article L. 114-18 du code de la sécurité sociale a élargi le champ d’application du dispositif de sanction, en ouvrant la possibilité à tous les régimes de base de poursuivre et de demander au juge de sanctionner les personnes qui incitent au non paiement des cotisations sociales.

Il a également étendu la palette des sanctions à la disposition du juge pour l’ensemble des régimes de base, d’une part en disjoignant sanction pénale et sanction pécuniaire, et d’autre part en complétant le dispositif :

- d’une amende d’un montant plus élevé (elle est portée de 7 500 € à 15.000 €),
- d’une peine d’inéligibilité de 6 ans aux chambres consulaires,
- et une impossibilité de siéger en qualité d’administrateur ou de membre d’un conseil d’administration des organismes de sécurité sociale.